



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 20/JG/311 - **OBJET** : RÉGLEMENTATION PERMANENTE - INTERVENTION DE LA COMMUNE
ENLÈVEMENT DE GRAFFITIS, TAGS OU AUTRES INSCRIPTIONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-1,

VU le Code pénal, et notamment ses article 322-1 et suivants,

VU la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,

VU la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment ses articles 23 et 24,

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT que les façades des immeubles riverains de la voie publique ainsi que les objets immeubles par destination qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté et que toute souillure sur un immeuble est interdite et constitue une infraction,

CONSIDÉRANT que la multiplication des tags, graffitis et autres inscriptions, notamment dans le centre ville constitue une nuisance esthétique grave qui contribue au sentiment d'insécurité des habitants et des visiteurs,

CONSIDÉRANT que les tags, les graffitis et autres inscriptions non autorisées sont considérés comme des actes de vandalisme,

CONSIDÉRANT que le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger conformément au Code Pénal,

CONSIDÉRANT en outre que certains graffitis ou inscriptions à caractère discriminatoire constituent une menace pour l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de faire procéder rapidement à la remise en état des immeubles afin d'éviter tout phénomène de prolifération de tags, graffitis ou autres inscriptions autrement plus dommageable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune met en place un service gratuit destiné à l'élimination des graffitis, tags et autres inscriptions à destination des propriétaires et syndicats de copropriétaires sous réserve que l'inscription située sur le support à nettoyer occasionne une gêne esthétique qui soit visible de la voie publique. L'intervention ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de façade.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'immeuble qui solliciteront ce service devront préalablement faire une demande d'intervention, adressée à la commune.

ARTICLE 3 : La Commune lors d'une visite opérera toutes constatations sur le support souillé et vérifiera que les conditions pour effectuer leur intervention sont remplies, à savoir :

- que le tag, graffiti ou autre inscription occasionne une gêne esthétique et est visible depuis la voie publique
- que le tag, graffiti ou autre inscription ne se situe pas à une hauteur de plus de 2 mètres par rapport au niveau du sol.
- que le tag, graffiti ou autre inscription peut être enlevé sans sujétion technique particulière (matériaux particuliers, état de vétusté des supports,...).
- que le support sur lequel est apposé le tag, graffiti ou autre inscription est accessible aux agents des services ou préposés/prestataires de la Commune en charge de l'intervention

ARTICLE 4 : Si l'intervention s'avère possible, il est proposé au propriétaire de signer le formulaire d'intervention ci-annexé.

ARTICLE 5 : Après signature du formulaire par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, la Commune procède à l'enlèvement des inscriptions, tags ou graffitis.

ARTICLE 6 : L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade. De même, suivant la surface du tag à effacer, la Commune est la seule compétente pour juger de sa capacité à intervenir et se réserve le droit de ne pas assurer l'opération de nettoyage. Ces travaux d'enlèvement de tag, graffiti ou autres inscriptions ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires d'immeuble ne pourra nullement se prévaloir de l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui. Le mode d'enlèvement et les produits utilisés sont choisis en fonction de la nature du support souillé sous le contrôle de la Commune. Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la Commune se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support).

ARTICLE 7 : Lorsqu'il est fait constat de la présence de tags, graffitis ou autres inscriptions à caractère raciste, injurieux ou diffamatoire sur les murs d'enceinte ou d'un immeuble, la Commune se réserve le droit de procéder à l'élimination d'office des tags, graffitis ou autres inscriptions. Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de dégradation subie pendant la prestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le DDSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 MARS 2020

Le Maire

Michel CHAPUIS

